

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense  
et de Protection Civiles

Affaire suivie par : L. THOUVENOT

Ref :

Tel : 04 50 33 61 19

Fax du service : 04 50 33 61 00

Mel : Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Arrêté n° 2005.2316

Prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
de la commune RUMILLY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de  
préventions des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels  
prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005,

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -** L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit  
sur la commune RUMILLY.

**Article 2 -** Le périmètre mis à l'étude correspond aux limites territoriales de la commune.

**Article 3 -** Les risques à prendre en compte sont : les mouvements de terrain, les crues  
torrentielles et les inondations.

**Article 4 -** La direction départementale de l'équipement (service de l'environnement et de  
l'équipement des collectivités locales) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

5

**Article 5 -** Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

Présentation au Maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.

Consultation administrative de la D.I.R.E.N.

Consultation pour avis du conseil municipal de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis officiels ci-dessus mentionnés seront annexés au registre d'enquête et le Maire sera entendu par le commissaire enquêteur.

**Article 6 -** Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune RUMILLY ainsi qu'au Président du syndicat intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'établissement public ci-dessus désigné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département:

- le Dauphiné libéré.

**Article 7 -** La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

**Article 8 -** Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Annecy, le chef de la direction interministérielle de défense et de protection civiles, le directeur départemental de l'équipement (service de l'environnement et de l'équipement des collectivités locales), le maire de la commune de RUMILLY et le Président du syndicat intercommunal pour la gestion du contrat global et le développement de l'Albanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 10 octobre 2005

Le Préfet,

**Signé, Rémi CARON**

POUR AMPLIATION

Le chef du bureau de la prévention  
et des risques,

Robert NIEDERLANDER

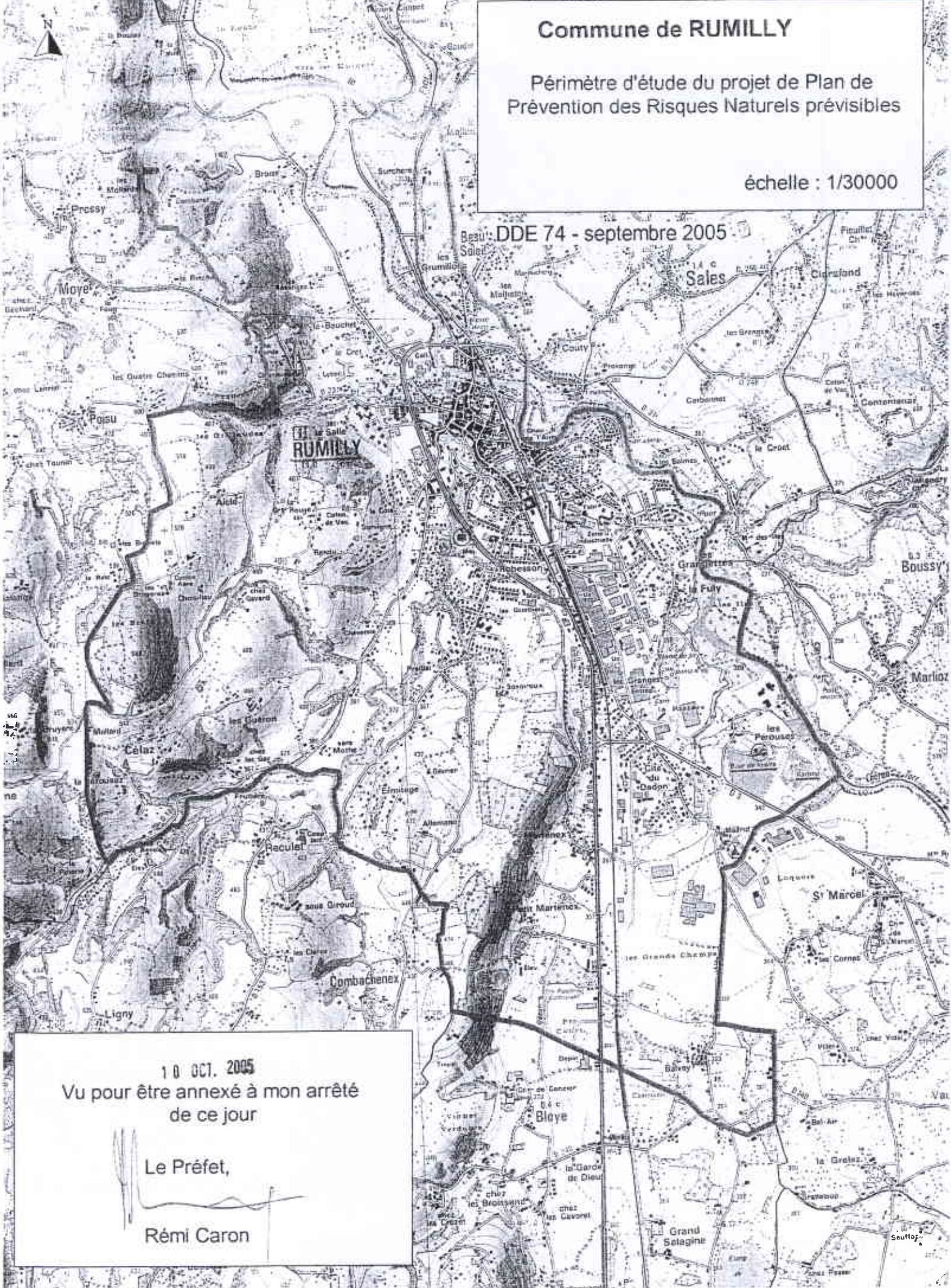


# Commune de RUMILLY

Périmètre d'étude du projet de Plan de  
Prévention des Risques Naturels prévisibles

échelle : 1/30000

Beau DDE 74 - septembre 2005



10 OCT. 2005

Vu pour être annexé à mon arrêté  
de ce jour

Le Préfet,

Rémi Caron